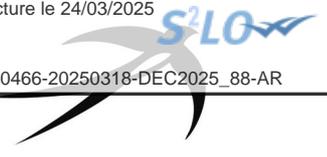


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_88

Direction : **Direction Urbanisme - Habitat - Hygiène**

OBJET : **Convention d'honoraires à intervenir entre la Ville de Malakoff et le cabinet CARVE AARPI pour un accompagnement relatif au montage d'opérations foncières**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2123-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités ;

Vu le projet de convention d'honoraires du cabinet CARVE AARPI ci-annexé ;

Considérant qu'en application de la délibération n°2020_19 du 23 mai 2020, article 1 - 11°, Madame la Maire est chargée de prendre toute décision pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocat ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville d'être accompagné pour déterminer le montage d'opérations foncières pour un bien à Malakoff;

Considérant qu'il convient ainsi de confier cette mission a un avocat spécialisé en étant représenté par Maître Guillaume FROGER, du cabinet CARVE AARPI ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER la convention d'honoraires à conclure entre la ville de Malakoff et le cabinet CARVE AARPI représenté par Maître Guillaume FROGER, domicilié 20, avenue Rapp à Paris (75007), au taux horaire de 250€ HT et pour un montant maximum de 8 750€ HT, pour déterminer le montage d'opérations foncières à Malakoff (92240).

Article 2 : DE DIRE QUE la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au cabinet d'avocats, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement.
Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière municipale.

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le



Fait à Ma id: 092-219200466-20250318-DEC2025_88-AR

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff
Hôtel de ville
1, place du 11 novembre 1918
CS 80031
92240 Malakoff

Dossier : Ville de Malakoff / Projet de construction du Théâtre 71

Objet : lettre d'engagement

Madame, Monsieur,

Je vous adresse la présente pour vous exposer les conditions dans lesquelles l'association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle Carve (le « **Cabinet** ») assistera la commune de Malakoff (le « **Client** ») dans son projet d'acquisition d'une parcelle destinée à accueillir le Théâtre 71 (le « **Dossier** »).

Sous réserve d'éventuelles modifications dont nous pourrions convenir par la suite avec vous par écrit, notre engagement au titre du Dossier sera régi par la présente lettre (la « **Lettre** »).

1. Champ d'intervention

Je comprends de nos discussions que les services fournis par le Cabinet couvriront notamment les aspects suivants : (i) la rédaction d'une note analysant les schémas juridiques permettant à la ville de Malakoff d'acquérir une parcelle détenue par le groupe Sonepar et de transférer cette parcelle à l'EPT Vallée Sud Grand Paris, afin que ce dernier y construise et exploite un nouveau théâtre – le Théâtre 71 – et (ii) nos différents échanges sur cette note.

Le périmètre de notre intervention pourra bien sûr évoluer dans le temps, selon les développements du Dossier et les évolutions de vos objectifs. Ces changements, discutés et définis avec vous, pourront impliquer, le cas échéant, des honoraires supplémentaires en fonction des services additionnels qui vous seront fournis.

2. Equipe

Je serai votre associé référent, chargé de vous accompagner et de vous conseiller sur le Dossier.

3. Honoraires et facturation

Sauf dispositions contraires convenues avec le Client, les diligences accomplies par le Cabinet dans le cadre du Dossier seront facturées sur la base du temps passé. Nous appliquerons à cet effet le taux horaire suivant : 250 euros HT. En première approche, j'estime entre 25 et 35 heures le volume de temps nécessaire pour exécuter la mission.

La facturation sera réalisée sur la base d'une note d'honoraires émise à l'issue de la réalisation de la mission. Cette note sera payable sous 30 jours à compter de son émission. A défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance mentionnée sur la note d'honoraires, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les a facturés, soit au Cabinet qui en aura fait l'avance pour le Client.

4. Lutte contre le blanchiment de capitaux

Les lois et règlements relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent imposent au Cabinet de recueillir et de conserver tous documents de nature à établir l'identité de ses clients et, s'agissant de personnes morales, de leur(s) propriétaire(s) effectif(s).

Le Cabinet peut donc être amené à demander au Client de lui fournir – et de mettre à jour – toutes informations utiles relatives à l'opération pour laquelle le Cabinet intervient, toutes informations établissant l'identité du Client, celle de ses représentants légaux et de toute personne physique qui détient ou contrôle de façon ultime le Client, ainsi que toutes autres informations nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations de lutte anti-blanchiment. Dans ce cas, les justificatifs demandés doivent être fournis aussi rapidement que possible. Dans certains cas, le Cabinet ne sera pas en mesure d'agir pour le compte du Client tant que ces justificatifs n'auront pas été fournis.

Le Cabinet a l'obligation de conserver ces informations pendant une durée de cinq ans à compter de la date de clôture d'un dossier. A l'issue de cette période de cinq ans, ces informations pourront être détruites (ou, à la demande du Client formulée dans le délai précité, lui seront retournées).

5. Informations confidentielles

Sauf disposition légale contraire, le Cabinet est tenu par la loi et les règles déontologiques applicables de conserver comme confidentielles toutes informations concernant le Client et ses activités, et à ne pas les divulguer sans son consentement, sous réserve du paragraphe 7 ci-dessous.

Le Client reconnaît que le Cabinet ne pourra en aucun cas être tenu de lui révéler, ou d'utiliser pour son compte ou à son profit, les informations ou documents confidentiels en la possession du Cabinet et concernant un autre client, un ancien client ou toute autre personne.

6. Protection des données et sécurité

Aux fins des présentes conditions générales, on entend par « Règlementation Applicable en matière de Protection des Données » : le Règlement Général sur la Protection des Données n° (UE) 2016/679 (RGPD) et les lois et règlements nationaux applicables en matière de protection des données personnelles, notamment la loi française n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée. Les termes « données à caractère personnel », « traitement », « responsable du traitement », « personne concernée » et « sous-traitant » ont la même signification que dans le RGPD.

Dans la mesure où le Client fournit au Cabinet des données personnelles, ces données seront traitées par le Cabinet conformément aux présentes conditions générales et dans les conditions requises pour préparer des documents et/ou fournir des conseils en rapport avec tout dossier confié par le Client. Le Client reconnaît et accepte que, sauf dans des circonstances limitées, le

Cabinet agira en tant que responsable du traitement des données personnelles traitées dans le cadre d'une affaire.

Le Client est tenu de s'assurer que toute divulgation de données personnelles au Cabinet est conforme à la Règlementation Applicable en matière de Protection des Données. Dans la relation entre le Client et le Cabinet, le Client sera responsable de la communication aux personnes concernées des informations relatives au traitement de leurs données personnelles par le Cabinet, dans la mesure où la Règlementation Applicable en matière de Protection des Données l'exige. Le Client et le Cabinet conviennent tous deux de fournir à l'autre partie toute l'assistance raisonnablement requise pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en vertu de la Règlementation Applicable en matière de Protection des Données.

Le Client peut exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles, de limitation de traitement ou d'opposition au traitement, ainsi que son droit à la portabilité des données.

Le Cabinet communique fréquemment avec ses clients par voie de courrier électronique via Internet. Ce mode de communication implique des risques bien connus de retard, non acheminement, corruption de données, piratage ou autres altérations. Dans certains cas, l'utilisation du courrier électronique peut compromettre la confidentialité ou le secret professionnel, ou entraîner la transmission de virus ou de programmes malveillants. Dans la mesure où le Cabinet ne peut garantir la fiabilité et la sécurité de l'utilisation du courrier électronique, le Cabinet n'encourt aucune responsabilité en cas de corruption de courrier électronique ou de transmission accidentelle de virus.

7. Communication

Sauf instruction contraire du Client, le Cabinet est autorisé à rendre public le fait que le Client est client du Cabinet. Par ailleurs, une fois qu'un dossier a été rendu public, le Cabinet est autorisé à faire état (sous forme de communiqué ou par inclusion dans une liste de dossiers traités par le Cabinet) de son intervention auprès du Client sur ledit dossier et à indiquer de manière factuelle la nature de cette intervention.

8. Loi applicable et juridiction compétente

Toute question, réclamation ou litige, contractuel ou extracontractuel, né de, ou en lien avec, la présente Lettre ou le Dossier, et portant sur des services fournis par le Cabinet, sera régi exclusivement par, et interprété conformément à, la loi française et sera soumis à la compétence exclusive des juridictions françaises compétentes, étant toutefois précisé que tout différend en matière d'honoraires devra être préalablement soumis au Bâtonnier de l'ordre des Avocats de Paris.

Je vous serais reconnaissant, afin de marquer votre accord sur les termes et conditions de notre intervention dans le Dossier, de bien vouloir accepter la présente Lettre, au nom et pour le compte du Client, et de m'en retourner un exemplaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Guillaume Froger
Avocat à la Cour

CARVE

Acceptation de l'intervention de Carve A.A.R.P.I
selon les termes exposés ci-dessus

Nom :

Au nom et pour le compte de la commune de Malakoff

Signature :

Date :